

Prix de l'Espoir 2023

RÈGLEMENT

Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola,
Attendu le souhait émis par Sa Majesté la Reine Paola de voir la Fondation Reine Paola intervenir en faveur de l'intégration de jeunes socialement plus vulnérables ;
Désirant susciter des projets novateurs susceptibles d'améliorer les possibilités de réussite et d'intégration des jeunes et de leur famille dans leur environnement social ;
A arrêté le Règlement organique dont les termes suivent.

Article 1

La Fondation Reine Paola réserve un budget annuel destiné à soutenir la mise en œuvre concrète de projets novateurs émanant d'organisations/ associations œuvrant pour l'intégration de la jeunesse défavorisée ou d'écoles.

Cette initiative s'adresse, en premier lieu, à des projets nouveaux. Un projet déjà concrétisé avec succès mais nécessitant des moyens financiers complémentaires, peut toutefois être candidat dans le cadre du présent Règlement.

Article 2

Les projets susceptibles d'être soutenus dans le cadre du présent Règlement doivent impérativement avoir pour objectif d'augmenter les chances de réussite et d'intégration des jeunes et/ou de leur famille.

Les initiateurs des projets peuvent donc venir d'horizons diversifiés comme des associations dont la mission première est d'œuvrer pour l'intégration de la jeunesse, des associations de parents, des professeurs ou des personnes issues de la communauté scolaire au sens large.

En ce qui concerne les candidatures des écoles, le champ d'application du présent Règlement concerne les implantations de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française, bénéficiaires de l'encadrement différencié, telles que reprises dans les listes des implantations reconnues bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Article 3

Les projets susceptibles d'être retenus dans le cadre du présent Règlement seront soumis à un jury.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola nomme le président et les membres du jury.

Le nombre des membres de ce jury ne peut être inférieur à huit. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le jury délibère en toute indépendance et en toute autonomie. Il use des moyens d'information et d'évaluation qui lui semblent adéquats pour s'éclairer sur la valeur des candidatures présentées.

Il statue souverainement dans le respect du présent Règlement.

Le Secrétariat général de la Fondation Reine Paola assure le secrétariat du jury.

Les mandats des membres du jury sont annuels et renouvelables.

Article 4

Pour la sélection des projets susceptibles d'être soutenus par la Fondation Reine Paola, le jury tiendra compte des 4 critères de base ci-après détaillés :

- la mesure dans laquelle le projet vise à apporter une réponse concrète à l'intégration des jeunes défavorisés et de leur famille ;
- l'originalité de l'initiative ;
- l'estimation des chances de succès et de durabilité du projet ;
- les possibilités de répliquabilité du projet par des tiers ;

Une attention particulière sera accordée aux projets qui :

- amènent les jeunes à participer régulièrement et de façon plus ou moins structurée aux activités d'associations sportives, culturelles, de loisirs ou bénévoles ;
- donnent aux jeunes la possibilité d'exprimer leur propre vision sur leur situation de vie et d'engager un dialogue constructif avec leur environnement (établissement scolaire, quartier, police, pouvoirs locaux);
- visent à apporter, avec la collaboration des parents, des solutions constructives pour un meilleur fonctionnement de l'école en tant qu'environnement social ;

- sont novateurs dans le domaine de la formation initiale et continue ;
- limitent le décrochage scolaire des jeunes et toute marginalisation ultérieure consécutive;
- favorisent l'adhésion des jeunes et de leur milieu familial à la société ou l'école.

Article 5

La Fondation Reine Paola informera les auteurs des projets retenus par le jury.

Chaque projet se verra octroyer un soutien dont le montant sera également fixé par le jury. Ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur à 15.000 € par an.

Article 6

Les projets sélectionnés par le jury et ayant obtenu le soutien financier de la Fondation Reine Paola feront l'objet d'une évaluation annuelle.

Les projets qui auront bénéficié d'une évaluation positive se verront accorder pour l'année suivante un renouvellement de leur soutien dont le montant pourra atteindre au maximum 15.000 €.

Ce soutien pourra être reconduit pendant un maximum de 4 ans sur base d'une évaluation annuelle.

Article 7

Au cas où le(s) initiateur(s) d'un projet sélectionné par le jury déclinerai(en)t l'aide de la Fondation Reine Paola, le montant de cette aide resterait la propriété de la Fondation Reine Paola.

Article 8

Le Conseil organise les appels aux candidatures. La procédure en est détaillée dans le formulaire de candidature. Cette procédure peut être modifiée par le Conseil, étant bien entendu que chaque modification sera toujours rendue publique lors de chaque appel aux candidatures.

Il est tenu de remettre toutes les candidatures reçues et jugées recevables au terme du présent Règlement au président du jury et, ce, dans les deux semaines qui suivent la date prévue pour la clôture du dépôt des candidatures telle que prévue dans le formulaire d'inscription.

De même, la Fondation Reine Paola accusera réception aux candidats de leur acte de candidature.

Article 9

Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola statue souverainement sur tout problème quelconque concernant le présent Règlement et son application.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola ainsi que les membres du jury ne peuvent proposer leur propre candidature.

Article 11

Une candidature n'ayant pas été retenue par le passé peut être représentée ultérieurement.

Article 12

Le Conseil d'Administration et le Jury s'engagent à ne rendre publiques d'aucune manière les candidatures. Il en est de même des procès-verbaux des délibérations du Jury. Lesdits procès-verbaux ne font pas état des opinions émises par les différents membres.

Article 13

Les lauréats s'engagent, à la demande de la Fondation Reine Paola, à répondre aux questions posées par la presse concernant le projet soutenu. La Fondation peut également demander aux lauréats de participer à des exposés publics concernant le projet et d'aider à l'implantation éventuelle de l'innovation.
